



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-497

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-08-27-00010 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2024-134 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS. (2 pages)	Page 4
R32-2024-08-23-00010 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG A LA CLINIQUE SAINT ROCH A RONCQ (2 pages)	Page 7
R32-2024-08-23-00004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG A LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION (2 pages)	Page 10
R32-2024-08-23-00005 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG A LA POLYCLINIQUE DU PARC A SAINT-SAULVE (2 pages)	Page 13
R32-2024-08-23-00001 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG A L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD (2 pages)	Page 16
R32-2024-08-23-00009 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG A L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 19
R32-2024-08-23-00011 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG A L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE (2 pages)	Page 22
R32-2024-08-23-00002 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (2 pages)	Page 25
R32-2024-08-23-00007 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (2 pages)	Page 28
R32-2024-08-23-00003 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER (2 pages)	Page 31
R32-2024-08-23-00006 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (2 pages)	Page 34
R32-2024-08-23-00008 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU CAMBRESIS (2 pages)	Page 37

R32-2024-08-23-00012 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE OSCAR LAMBRET A LILLE?? (2 pages)

Page 40

ARS /

R32-2024-08-02-00001 - Arrêté portant autorisation de médecins exerçant au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Accueil Fraternel Roubaisien (AFR) à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades (3 pages)

Page 43

R32-2024-08-02-00002 - Arrêté portant autorisation de médecins exerçant au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association ALEFPA à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades (2 pages)

Page 47

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-08-28-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - THORIS Caroline (3 pages)

Page 50

R32-2024-08-27-00002 - Contrôle des structures - Rescrit - CARPENTIER Christophe.odt (2 pages)

Page 54

R32-2024-08-27-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - DELETREZ Stphanie.odt (2 pages)

Page 57

R32-2024-08-27-00005 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL CARLIER Bernard et Franoise-bis.odt (2 pages)

Page 60

R32-2024-08-27-00001 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU CHEMIN ROUSSEAU.odt (2 pages)

Page 63

R32-2024-08-27-00006 - Contrôle des structures - Rescrit - FLAMENT Gauthier.odt (2 pages)

Page 66

R32-2024-08-27-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE LA NAVIETTE.odt (2 pages)

Page 69

R32-2024-08-27-00008 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA PETIT.odt (2 pages)

Page 72

R32-2024-08-27-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - VION Valentin.odt (2 pages)

Page 75

R32-2024-08-27-00007 - Contrôle des structures - Rescrit -SCEA DES 7 EPIS.odt (2 pages)

Page 78

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-27-00010

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2024-134 PORTANT
AGREMENT PROVISoire DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE
(CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS.

**ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2024-134 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D6311-19 à D6311-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'attestation du 12 février 2020 relative à l'approbation tacite de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) au sein du centre hospitalier d'Arras pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par le centre hospitalier d'Arras ; réceptionnée le 27 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) « *le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider de prononcer un agrément provisoire pour une durée maximale de deux ans dans le cas où toutes les conditions requises par la réglementation ne sont pas réunies au jour de la demande mais susceptibles de l'être dans un délai déterminé. Un complément de dossier portant sur les éléments ayant justifié le caractère provisoire de l'agrément doit être adressé, avant l'expiration de ce délai, à l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposé par le centre hospitalier d'Arras en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ne répondent pas aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) en raison de l'absence de

dossiers de certains formateurs et de la non-conformité des justificatifs versés aux dossiers des enseignants, l'absence des tableaux prévisionnels de formation et l'absence de descriptif des locaux ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation ne sont pas réunies mais susceptibles de l'être dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il convient dans ce cas d'appliquer les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le centre d'enseignement des soins d'urgence au sein du centre hospitalier d'Arras est agréé provisoirement pour 6 mois jusqu'au 27 février 2025.

Article 2 – Au minimum 2 mois avant l'expiration de ce délai, soit avant le 27 décembre 2024 au plus tard, le centre hospitalier d'Arras adressera à l'agence régionale de santé Hauts de France un complément de dossier portant sur les éléments ayant justifié le caractère provisoire de l'agrément et permettant de poursuivre l'instruction de la demande d'agrément.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier d'Arras.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AOÛT 2024

**Pour le directeur général
et par délégation,
La Sous-Directrice Démographie, Formation et Gestion
des Ressources Humaines du Système de Santé**



Sophie AUGROS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00010

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG A LA CLINIQUE SAINT ROCH A RONCQ

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
A LA CLINIQUE SAINT ROCH A RONCQ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique Saint Roch à Roncq ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 22 avril 2024 entre la clinique Saint Roch à Roncq et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par la clinique Saint Roch à Roncq le 31 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 5 août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par la clinique Saint Roch à Roncq répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – La clinique Saint Roch à Roncq est autorisée à gérer un dépôt de sang localisé au niveau du bloc opératoire.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00004

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG A LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A
DIVION

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
A LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique de La Clarence ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 25 mars 2024 entre la polyclinique de La Clarence à Divion et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par la polyclinique de La Clarence à Divion le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 5 août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par la polyclinique de La Clarence à Divion répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – La polyclinique de La Clarence à Divion est autorisée à gérer un dépôt de sang localisé dans le service de chirurgie ambulatoire.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00005

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG A LA POLYCLINIQUE DU PARC A
SAINT-SAULVE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
A LA POLYCLINIQUE DU PARC A SAINT-SAULVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 23 avril 2024 entre la polyclinique du Parc à Saint-Saulve et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par la polyclinique du Parc à Saint-Saulve le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 15 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par la polyclinique du Parc à Saint-Saulve répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – La polyclinique du Parc à Saint-Saulve est autorisée à gérer un dépôt de sang localisé au bloc opératoire.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00001

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG A L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
A L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé de Bois-Bernard ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 22 avril 2024 entre l'hôpital privé de Bois-Bernard et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par l'hôpital privé de Bois-Bernard et réceptionnée le 6 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 5 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 12 août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par l'hôpital privé de Bois-Bernard répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – L'hôpital privé de Bois-Bernard est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé dans l'unité de soins intensifs et surveillance continue.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOÛT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00009

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG A L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE
D'ASCQ

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
A L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 10 avril 2024 entre l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq le 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 5 août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – L'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au bloc opératoire.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOÛT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00011

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG A L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
A L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé La Louvière Lille ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 25 mars 2024 entre l'hôpital privé La Louvière à Lille et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par l'hôpital privé La Louvière à Lille le 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 2 août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par l'hôpital privé La Louvière à Lille répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – L'hôpital privé La Louvière à Lille est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé dans le service de soins intensifs.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

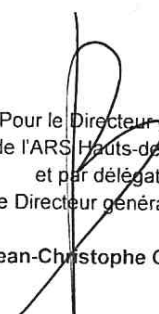
Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOÛT 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00002

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE-SUR-MER

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 9 juillet 2024 entre le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer le 5 août 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 7 août 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 14 août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au sein du laboratoire de biologie médicale.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00007

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Fourmies ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 24 avril 2024 entre le centre hospitalier de Fourmies et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier de Fourmies le 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Fourmies répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Fourmies est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé aux urgences.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00003

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION
DE SAINT-OMER

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 9 avril 2024 entre le centre hospitalier de la région de Saint-Omer et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer le 25 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 13 août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de la région de Saint-Omer est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé aux urgences.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00006

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE
VALENCIENNES

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 12 mars 2024 entre le centre hospitalier de Valenciennes et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier de Valenciennes et réceptionnée le 19 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 14 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Valenciennes répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Valenciennes est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au sein de la maternité.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00008

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU
CAMBRESIS

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU CAMBRESIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Le Cateau Cambrésis ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 27 février 2024 entre le centre hospitalier Le Cateau Cambrésis et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier Le Cateau Cambrésis et réceptionnée le 25 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 15 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier Le Cateau Cambrésis répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier Le Cateau Cambrésis est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé dans le bloc obstétrical.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00012

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE OSCAR LAMBRET A LILLE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE OSCAR LAMBRET A LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre Oscar Lambret à Lille ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 12 mars 2024 entre le centre Oscar Lambret à Lille et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre Oscar Lambret à Lille et réceptionnée le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 1^{er} août 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre Oscar Lambret à Lille répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre Oscar Lambret à Lille est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au laboratoire de biologie clinique UHB.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

ARS

R32-2024-08-02-00001

Arrêté portant autorisation de médecins exerçant au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Accueil Fraternel Roubaisien (AFR) à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MÉDECINS EXERÇANT AU SEIN DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN (AFR) À ASSURER LA COMMANDE, LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS ET À ÊTRE RESPONSABLES DE LEUR DISPENSATION GRATUITE AUX MALADES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, D.312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'autorisation du dispositif de lits halte soins santé géré par l'association AFR réputée renouvelée par tacite reconduction à compter du 22 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée en date du 19 juin 2024, par l'association AFR pour la structure de lits halte soins santé, en vue d'autoriser monsieur Pierre Andrzejewski et en son absence, monsieur Rachid Bouferkas, médecins de l'action sanitaire de la structure lits halte soins

santé, située provisoirement 3 rue Marc Sangnier 59 390 Lys Lez Lannoy jusqu'au 1^{er} décembre 2024 puis à compter du 2 décembre 2024 au 36 rue du Duc 59 100 Roubaix, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes qui y sont prises en charge;

Vu l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que monsieur Pierre Andrzejewski, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine obtenu le 8 avril 1997 et inscrit au tableau de l'ordre des médecins du Nord exerce les fonctions de responsable de l'action sanitaire de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association AFR ;

Considérant que monsieur Rachid Bouferkas, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine obtenu le 2 avril 2001 et inscrit au tableau de l'ordre des médecins du Nord exerce les fonctions de médecin au sein de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association AFR ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6325-2-II du code de la santé publique, monsieur Pierre Andrzejewski, médecin, responsable de l'action sanitaire de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association AFR peut être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette structure de soins;

Considérant qu'en l'absence de monsieur Pierre Andrzejewski, monsieur Rachid Bouferkas, médecin au sein de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association AFR peut être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette structure de soins ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Pierre Andrzejewski, médecin, responsable de l'action sanitaire de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association AFR est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades.

Article 2 – En l'absence de monsieur Pierre Andrzejewski, monsieur Rachid Bouferkas, médecin, au sein de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association AFR est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à monsieur Pierre Andrzejewski et à monsieur Rachid Bouferkas.

Article 5 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



ARS

R32-2024-08-02-00002

Arrêté portant autorisation de médecins exerçant au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association ALEFPA à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MÉDECIN EXERÇANT AU SEIN DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ALEFPA À ASSURER LA COMMANDE, LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS ET À ÊTRE RESPONSABLES DE LEUR DISPENSATION GRATUITE AUX MALADES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, D.312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du 12 mars 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relative à la création de 13 places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire du Hainaut gérées par l'association ALEFPA ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2024, complète en date du 9 juillet 2024, par l'association ALEFPA pour la structure de lits halte soins santé, en vue d'autoriser madame Maryline Grébert-Marliot, médecin de l'action sanitaire de la structure lits halte soins santé, située au 126 rue Gambetta 59 174 La Sentinelle, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes qui y sont prises en charge ;

Vu l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22

1

juillet 2024 ;

Considérant que madame Maryline Grébert-Marliot, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine obtenu le 10 octobre 1984 et inscrite au tableau de l'ordre des médecins du Nord, exerce les fonctions de responsable de l'action sanitaire de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association ALEFPA ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6325-2-II du code de la santé publique, madame Maryline Grébert-Marliot, médecin, responsable de l'action sanitaire de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association ALEFPA peut être autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette structure de soins ;

A R R E T E

Article 1 – Madame Maryline Grébert-Marliot, médecin, responsable de l'action sanitaire de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association ALEFPA est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à madame Maryline Grébert-Marliot.

Article 4 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



DRAAF

R32-2024-08-28-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - THORIS
Caroline



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Caroline THORIS
25 rue de Watou
59470 HOUTKERQUE

Réf.: 2024-59-0291
Réf DRAAF : 168

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 23/07/2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 24,4398 ha dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 31/07/2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 24,4398 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2024-59-0291

Madame THORIS Caroline demeurant à HOUTKERQUE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 24,4398 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
BAMBECQUE	A36, A37, A43, A75, A107, A111, A117, A118, A119, A823, A825, A911	24,4398 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-08-27-00002

Contrôle des structures - Rescrit - CARPENTIER
Christophe.odt

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Christophe CARPENTIER
2 rue de l'Arbre de Guise
59360 SAINT SOUPLET

Réf.: 2024-59-0298
Réf DRAAF : 156

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/08/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre sortie du GAEC DES BLEUETS et à votre ré-installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 67,3523 ha sise sur le territoire des communes de LA VALLÉE MULATRE (02) (parcelle ZE4), de SAINT MARTIN RIVIERE (02) (parcelles ZA44, ZA45, ZA46, ZA42, ZA43, B45, B46, B183, B184, B186, B187, B188, B189, B191, B175, B182, B2023, B207, B340, A165, A362, ZB38, B159, ZC17, ZC18, ZC19K, ZC19J, ZB1J, ZB1K, ZB1L, ZB5K, ZB5J, ZB11, A365, B156, ZC21J, ZC21K, ZC21L, B180, A359, A367, B181, B214, B299, B305, B307, B313, B359, ZC20), de SAINT SOUPLET (parcelles ZC33, ZD2, ZD16J, ZD16K), de MONTIGNY EN CAMBRESIS (parcelles ZN118, ZN19, en partie : ZM24K, ZM24J, ZM24L),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 67,3523 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a trailing flourish.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00004

Contrôle des structures - Rescrit - DELETREZ
Stphanie.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Madame Stéphanie DELETREZ
130 rue des champs du moulin
59870 BOUVIGNIES**

Réf.: 2024-59-0249-1
Réf DRAAF : 152

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 29/07/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,4776 ha sise sur le territoire des communes de BOUVIGNIES (parcelles C575, C1193, A446), de MARCHIENNES (parcelles E440, E103),
- vous exploiterez après opération une surface de 20,2576 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- la parcelle sollicitée est située à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00005

Contrôle des structures - Rescrit - EARL CARLIER
Bernard et Franoise-bis.odt

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**EARL CARLIER Bernard et Françoise
Madame, Monsieur Elodie et Bernard CARLIER
53 rue des Pacavas
59660 MERVILLE**

Réf.: 2024-59-0323
Réf DRAAF : 159

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 12/08/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,5681 ha sise sur le territoire de la commune de MERVILLE (parcelles ZD198, ZD199),
- vous exploiterez après opération une surface de 62,7041 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a cross-like mark in the center.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00001

Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU
CHEMIN ROUSSEAU.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0285
Réf DRAAF : 153

**Monsieur Arnaud BOULY
EARL DU CHEMIN ROUSSEAU
2269 rue du Quesnes
59310 LANDAS**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 31/07/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation au sein de l'EARL DU CHEMIN ROUSSEAU sans apport de surface.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après votre installation une surface de 67,5547 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'C' intertwined.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00006

Contrôle des structures - Rescrit - FLAMENT
Gauthier.odt

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Gauthier FLAMENT
407 chemin de la Rosière
59570 BERMERIRES

Réf.: 2024-59-0299
Réf DRAAF : 157

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 02/08/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 8,6558 ha sise sur le territoire des communes de BERMERIES (parcelles A05, A24, A935, A06, A18, A17, A15, A23, A21, A22, A25, A26), de AMFROIPRET (parcelles A02, A10, A11, A09, A14, A12, A13, A15, A16, A17, A34),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 8,6558 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'C'.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00003

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE LA
NAVIETTE.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0324
Réf DRAAF : 160

**Monsieur Valentin CORDONNIER
SCEA DE LA NAVIETTE
7 B rue Gustave Mélançois
59147 GONDECOURT**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 12/08/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la création de la SCEA DE LA NAVIETTE et à votre installation en tant qu'associé exploitant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 67,1610 ha sise sur le territoire des communes de CAMPHIN EN CAREMBAULT (parcelles ZB64, ZB63), CHEMY (parcelles ZD28, ZD27), PHALEMPIN (parcelles ZB24, ZC27, ZB21, ZB22, ZC35, ZC29, ZC28, ZC30, ZB23, ZC31), SECLIN (parcelles ZK38, ZK37),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 67,1610 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a cross-like mark in the center, enclosed within a circular flourish.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00008

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA
PETIT.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0292
Réf DRAAF : 154

**SCEA PETIT
Messieurs Jean-Marie et Joël PETIT
5 rue Edouard Manet
59233 MAING**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 02/08/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Jean-Marie PETIT en SCEA PETIT suite à l'installation de Monsieur Joël PETIT en qualité d'associé exploitant sans apport de surface.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 60,1841 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- Monsieur Jean-Marie PETIT n'est pas pluriactif,
- Monsieur Joël PETIT est pluriactif et ses revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3210 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00009

Contrôle des structures - Rescrit - VION
Valentin.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Valentin VION
229 Hameau de l'Épinette
59116 HOULINES**

Réf.: 2024-59-0307
Réf DRAAF : 158

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 02/08/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 53,9351 ha sise sur le territoire des communes de BOIS GRENIER (parcelles ZA23, ZA25), de ENNETIERES EN WEPPE (parcelle B250), de ERQUINGHEM LYS (parcelle ZD30), de HOULINES (parcelles B797, B798, B313, B334, B346, B349, B356, B357, B358, B360, B362, B363, B369, B431, B601, B660, B795, B316, B337, B338, B339, B343, B344, B794, B796, B307, B315, B335, B336, B359),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 53,9351 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'C'.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-08-27-00007

Contrôle des structures - Rescrit -SCEA DES 7
EPIS.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0296
Réf DRAAF : 155

**Monsieur Sébastien GOBERT
SCEA DES 7 ÉPIS
3 rue de l'ancien pont
59161 ESWARS**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 25/07/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la création de la SCEA DES 7 ÉPIS et à votre installation en tant qu'associé exploitant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 54,3432 ha sise sur le territoire des communes de ESWARS (parcelles ZA33, ZA34, ZA35, ZA36, ZA37, ZA38, ZA40, ZA41, ZA42, ZA43, ZA44, ZA45, ZA54, ZA55, ZA56, ZA57, ZA63, ZB48, ZB49, ZB50, ZB51, ZB53, ZB54, ZB55, ZB56, ZB57, ZB58, ZB59, ZB60, ZB61, U305, ZC4, ZC39, ZC40, ZC42, ZC43, ZC44, ZC45, ZC52, ZC53 ZC82, ZC83, ZC84, ZC85, ZC87, ZC88, ZC89, ZC116, ZC117, ZC118, ZC209, ZC211a, ZC211b, ZC213), PAILLENCOURT (parcelles ZE1, ZE35, ZE36, ZE37a, ZE37b, ZE38a, ZE38b, ZE39a, ZE39b, ZE40a, ZE40b, ZE41a, ZE41b, ZE83), RAMILLIES (parcelles ZB161, ZB162, ZB167, ZB265), THUN-L'ÉVEQUE (parcelles ZA56, ZA57, ZA58, ZA59, ZA60, ZA87, ZA126, ZA127, ZA128), EPINOY (parcelle ZA132),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 54,3432 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/08/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'C' intertwined.

Blandine CUVELLIER